Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 038-213804222-20260929-ARR_2026_340-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N° 340/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

Journée autour du chien organisé par l'association SPA du Dauphiné – Dimanche 4 octobre 2026 de 8h à 18h – parc d'Uriage côté « Uriage en Voix » - commune de Saint-Martin d'Uriage

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération n° 105/2025 du 17 décembre 2025, portant tarifs communaux 2026, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal,

Considérant la demande du 23 juin 2026 de l'association SPA du Dauphiné, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

Considérant que la demande porte sur l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une journée festive sur les animaux et les chiens, avec stands et démonstrations, dans le parc d'Uriage le 4 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTE

Article 1 :
L'association SPA du Dauphiné est autorisée à occuper le domaine public situé dans le parc d'Uriage, en vue de l'organisation de sa journée festive sur les animaux et les chiens.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée pour le dimanche 4 octobre 2026, de 8h à 18h côté « Uriage en Voix »

Article 3 :
L'autorisation d'occupation du domaine public est concédée à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260929-ARR_2026_340-AR

Article 4 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :
Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 6 :
Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée pour le dimanche 4 octobre 2026. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 :
Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.
Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint-Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 8 :
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait été de propreté toute la durée de l'occupation. Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 9 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 10 :
Le Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Martin d'Uriage est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère, au service de Police municipale.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 17 septembre 2026
Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu
de la télétransmission en Préfecture le 28 SEP. 2026
De la publication le
Notifié le

MAIRIE DE ST-MARTIN D'URIAGE * (Isère) *